

mil sept cent quatre vingt, adressée au S. Archevêque de Lyon, en qualité de commissaire apostolique à cet effet, qu'ensuite de la suppression et extinction desd. abbaye et monastère, prononcée en exécution d'autre Bulle du Pape, du dix des calendes des mêmes mois de juillet et an, et revêtue de nos Lettres patentes confirmatives, il auroit été par le dit Archevêque, rendu un décret particulier, en date du premier octobre, présent mois par lequel, après les formalités requises et accoutumées, il auroit prononcé la sécularisation des exposants et conformément à lad. Bulle du neuf des calendes de juillet mil sept cent quatre vingt, les auroit dispensé chacun personnellement de leurs vœux de religion, à l'exception du vœu de chasteté, avec faculté de se retirer dans tels lieux qu'ils jugeront à propos, pour y vivre sous la juridiction des ordinaires et y jouir de tous les avantages de la sécularité, conformément aux lois et ordonnances du Royaume, à l'exception du droit de succéder *ab intestat*. Mais comme led. décret et lad. sécularisation ne peuvent avoir lieu sans notre autorité, ils nous ont très humblement supplié de leur accorder nos Lettres patentes à ce nécessaire, et en conséquence de les maintenir dans la possession et jouissance des bénéfices dont ils étoient pourvus avant la suppression du monastère de Savigny et de la plénitude des pensions viagères qui leur ont été attribuées sur icelui, par le décret de suppression.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu la Bulle de Notre Saint Père le Pape du neuf des calendes de juillet mil sept cent quatre-vingt, ensemble le décret de sécularisation rendu en conséquence par le S. Archevêque de Lyon, en date du premier du présent mois, lesquels sont ci attachés, sous le contre scel de notre Chancellerie, nous avons approuvé, confirmé et autorisé et par ces présentes signées de notre main, approuvons, confirmons et autorisons lesd. Bulles et Décret, voulons qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur, pourvu qu'en lad. Bulle, il n'y ait rien de contraire aux saints canons, ainsi qu'aux droits de notre Royaume et aux maximes et libertés de l'Eglise Gallicane. Ordonnons, en conséquence, que les exposans dénommés aud. décret continueront de jouir de tous les bénéfices, dont ils sont en possessor, ainsi que des pensions viagères, qui ont été attribuées à chacun d'eux par le décret de suppression du monastère de Savigny, et aux conditions y portées.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à